Métropole Aix-
Marseille-Provence

Territoire
du Pays d'Aix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
SEANCE DU 10 DECEMBRE 2020
PRESIDENCE DE MONSIEUR GERARD BRAMOULLÉ

2020_CT2_413

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau – Cycle de l'eau et assainissement – Approbation d'une convention de transfert temporaire de Maitrise d'Ouvrage relative à la réalisation de travaux d'aménagement par la commune de Cabriès sur le réseaux humides sur le quartier Saint–Pierre

---

Le 10 décembre 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Musiques Actuelles du Pays d'Aix (6MIC) à Aix–en–Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 4 décembre 2020, conformément à l'article L.5211–1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean–Louis – CHARRIN Philippe – CORNO Jean–François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean–Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean–Christophe – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – PELLENC Roger – PENA Marc – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SICARD–DESNUELLE Marie–Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121–20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à RUIZ Michel – CHAUVIN Pascal donne pouvoir à BOULAN Michel – CIOT Jean–David donne pouvoir à GACHON Loïc – CONTÉ Marie–Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à MERCIER Arnaud – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GARCIN Eric donne pouvoir à FREGEAC Olivier – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à DELAVET Christian – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à SICARD–DESNUELLE Marie–Pierre – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – MORBELLI Pascale donne pouvoir à ROVARINO Isabelle – PAOLI Stéphane donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – PETEL Anne–Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SERRUS Jean–Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – VINCENT Jean–Louis donne pouvoir à GRUVEL Jean–Christophe – ZERKANI–RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : POUSSARDIN Fabrice – SANNA Valérie

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_413-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

Monsieur Arnaud MERCIER donne lecture du rapport ci–joint.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau
Cycle de l'eau et assainissement

■ **Séance du 10 décembre 2020**

06_6_05

■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de Maitrise d'Ouvrage relative à la réalisation de travaux d'aménagement par la commune de Cabriès sur le réseaux humides sur le quartier Saint-Pierre

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_413-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ **Séance du 17 Décembre 2020**

17191

■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de Maitrise d'Ouvrage relative à la réalisation de travaux d'aménagement par la commune de Cabriès sur le réseaux humides sur le quartier Saint-Pierre

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

A cette fin, les articles L 2422-5 à 11 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_413-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

La commune de Cabriès, dans le cadre d'un projet de restructuration et d'extension du groupe scolaire, quartier Saint-Pierre et de l'aménagement des abords de l'auditorium, neutralisera un tronçon de la RD60d qui sera utilisé comme zone d'implantation de ces futurs projets.
En conséquence, la commune créera une voie nouvelle de contournement de l'opération.

Actuellement, des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales sont implantés sous ce tronçon à dévoyer. Ces réseaux seront à déplacer sous la voie nouvelle.

La voie nouvelle comprendra un réseau de collecte d'assainissement des eaux pluviales avec un ouvrage de rétention enterré, un réseau d'alimentation en eau potable et la pose d'équipements DECI.
Le réseau d'assainissement des eaux usées ne sera pas dévoyé car seule une restructuration des branchements d'assainissement existants est à réaliser.

Ce dévoiement implique par conséquent des études et travaux estimés à :

- pour la compétence eau potable : 31.495€HT soit 37.794€TTC
- pour la compétence défense extérieur contre l'incendie : 9.505€HT soit 11.406€TTC
- pour la compétence eaux usées : 1.380€HT soit 1.656€TTC
- pour la compétence eaux pluviales : 204.865€HT soit 245.838€TTC

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion d'une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces aménagements, quartier Saint-Pierre, au bénéfice de la commune de Cabriès.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à 11 relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'établir une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation par la commune de Cabriès de l'aménagement de réseaux humides du quartier Saint-Pierre.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_413-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

Délibère

Article 1 :
Est approuvée la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la commune de Cabriès, portant sur l'opération suivante : Réalisation par la commune de Cabriès de l'aménagement de réseaux humides du quartier Saint-Pierre.

Article 2 :
Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisée à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

Article 3 :
Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- le budget annexe de l'Eau - Territoire du Pays d'Aix et d'Aubagne en section d'Investissement : opération budgétaire 10, Nature 21531,
- le budget annexe de l'Assainissement - Territoire du Pays d'Aix en section d'Investissement : opération budgétaire 10, Nature 21532,
- pour la compétence Pluvial, le budget de l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 4581182909, Nature 4581, Fonction 734, Autorisation de Programme DI909,
- pour la compétence DECI, le budget de l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 4581182908, Nature 4581, Fonction 76, Autorisation de Programme DI908.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_413-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation de travaux sur les réseaux humides dans le cadre de l'aménagement du quartier Saint Pierre sur la commune de Cabriès

La Métropole Aix Marseille Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Cabriès

Dont le siège est sis : Mairie, Place Ange Estève 13480 CABRIES

Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à compter du 1er janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1er janvier 2020, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_413-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relatif à l'organisation de la maitrise d'ouvrage.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

En application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relatif à l'organisation de la maitrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération dénommée :

Création de réseaux humides dans le cadre de l'aménagement du quartier Saint Pierre, sur la commune de Cabriès.

La commune de Cabriès, dans le cadre d'un projet de restructuration et d'extension du groupe scolaire, quartier Saint-Pierre et de l'aménagement des abords de l'auditorium, neutralisera un tronçon de la RD60d qui sera utilisé comme zone d'implantation de ces futurs projets.
En conséquence, la commune créera une voie nouvelle de contournement de l'opération.

Actuellement, des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales sont implantés sous ce tronçon à dévoyer. Ces réseaux seront à déplacer sous la voie nouvelle.

La voie nouvelle comprendra un réseau de collecte d'assainissement des eaux pluviales avec un ouvrage de rétention enterré, un réseau d'alimentation en eau potable et la pose d'équipements DECI.
Le réseau d'assainissement des eaux usées ne sera pas dévoyé car seule une restructuration des branchements d'assainissement existants est à réaliser.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, dont elle est investie depuis le 1er janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de ladite opération.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_413-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

Article 2 : Prérogatives de la Commune

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1er de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans de cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation des opérations et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble des opérations (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des opérations et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 3 : Financement

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément aux plans de financement figurant en annexe 1.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées.
Si la commune perçoit des subventions dont une quote part correspond au transfert de compétence, objet de la présente convention, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_413-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence, objet de la présente convention, elles seront conservées par la Métropole.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.
Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro TTC, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

Article 4 : Modalités de financement

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.
La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :
1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;
et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.
En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.
L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre des opérations désignées.
Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement de la FCTVA.

Article 5 : Modalités de réception et de remise des ouvrages et exploitation

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.
La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmettra ses propositions à la Métropole qui fera connaître son avis et ses éventuelles observations à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_413-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.
Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- Le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- Tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).
-

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.
Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.
Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

Article 6 : Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.
Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Article 7: Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.
De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_413-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1er janvier 2018, date de transfert des compétences Eau Potable et Assainissement à la Métropole.
Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

Article 9 : Suivi de l'opération

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.
La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.
La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article 11 : Litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

* * * * *
* * *
*

Fait le à
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Maire	La Présidente

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_413-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Compétences Eau et Assainissement

Libellé de l'opération	**Quartier Saint Pierre – Commune de Cabriès**				
DEPENSES (€)	HT			TVA	TTC
Nature	**AEP**	**EU**	**Total**		
Opération	31 495,00	1 380,00	32 875,00	6 575,00	39 450,00
TOTAL	**31 495,00**	**1 380,00**	**32 875,00**	**6 575,00**	**39 450,00**

FINANCEMENT (€)			
Financeurs	**Dispositif**	**AEP**	**EU**
Métropole	Autofinance-ment	31 495,00	1 380,00
TOTAL		**31 495,00**	**1 380,00**

Compétences Eaux pluviales et DECI

Libellé de l'opération	**Quartier Saint Pierre – Commune de Cabriès**				
DEPENSES (€)	HT			TVA	TTC
Nature	Pluvial	DECI	Total		
Travaux	204 865,00	9 505,00	214 370,00	42 874,00	257 244,00
TOTAL	**204 865,00**	**9 505,00**	**214 370,00**	**42 874,00**	**257 244,00**

FINANCEMENT (€)			
Financeurs	**Dispositif**	**Pluvial**	**DECI**
Métropole	Autofinance-ment	204 865,00	9 505,00
TOTAL		**204 865,00**	**9 505,00**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_413-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

2020_CT2_413

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau – Cycle de l'eau et assainissement – Approbation d'une convention de transfert temporaire de Maitrise d'Ouvrage relative à la réalisation de travaux d'aménagement par la commune de Cabriès sur le réseaux humides sur le quartier Saint–Pierre

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	56
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour	56
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci–joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 15 DEC. 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_413-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020